

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 369 (2014)¹ Postsuivi de la démocratie locale et régionale en Bosnie-Herzégovine

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe note :

a. que la Bosnie-Herzégovine a adhéré au Conseil de l'Europe en 2002 et, ce faisant, s'est engagée à contribuer à la création d'un espace démocratique et juridique commun à l'ensemble du continent, en veillant au respect des valeurs fondamentales de l'Organisation que sont les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit, et à se conformer aux normes européennes ;

b. que le 12 juillet 2002 la Bosnie-Herzégovine a ratifié – sans réserve – la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), qui est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} novembre 2002. Le pays s'est ainsi engagé à inscrire le principe de l'autonomie locale dans son droit interne afin de garantir sa mise en œuvre effective, à transférer aux collectivités locales des compétences accompagnées des ressources financières correspondantes et à veiller à la pleine mise en œuvre du principe de subsidiarité afin de garantir la mise en œuvre de l'autonomie locale conformément aux dispositions de la Charte.

2. Il se réfère :

a. à sa Recommandation 324 (2012) sur la démocratie locale et régionale en Bosnie-Herzégovine ;

b. à sa Résolution 353 (2013) REV, « Postsuivi et post-observation des élections par le Congrès : développer le dialogue politique ».

3. Le Congrès salue la mise en œuvre du processus de recensement, lancé en octobre 2013, lequel faisait partie de ses recommandations.

4. Il observe cependant que la plupart des recommandations adressées aux autorités nationales en 2012 n'ont pas été mises en œuvre et qu'aucun calendrier n'a été fixé pour leur prise en compte dans un avenir proche, de sorte que ces recommandations conservent toute leur pertinence.

5. Il exprime sa vive préoccupation concernant en particulier le manque de clarté de la répartition des compétences entre les différents niveaux de gouvernance locale (par exemple les entités et les niveaux inférieurs), et l'absence de mise en œuvre du principe de subsidiarité et de certains autres principes fondamentaux énoncés dans la Charte.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès :

a. invitera les ministres des collectivités locales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska à s'exprimer devant le Congrès lors de sa session d'octobre 2014 et à débattre des mesures envisagées par les autorités respectives de Bosnie-Herzégovine en lien avec la Recommandation 324 (2012) ;

b. invite sa Commission de suivi :

i. à organiser dans les meilleurs délais en 2014, à Sarajevo, un séminaire sur la mise en œuvre de la Charte en Bosnie-Herzégovine, en coopération avec l'Association des villes et communes de la fédération de Bosnie-Herzégovine, l'Association des villes et communes de la Republika Srpska, les ONG compétentes et des experts spécialisés dans le domaine de la démocratie locale ;

ii. à continuer le processus de postsuivi en 2014 afin de poursuivre le dialogue politique avec les autorités de Bosnie-Herzégovine de tous les niveaux, en vue de mettre en œuvre la Recommandation 324 (2012) et la recommandation en lien avec la présente résolution sur le postsuivi de la démocratie locale et régionale en Bosnie-Herzégovine et, entre-temps, à continuer d'évaluer régulièrement les progrès accomplis.

7. Dans un souci d'efficacité, le Congrès est prêt à adapter son action aux spécificités de chaque entité, de manière à mieux cibler l'objectif visé.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 27 mars 2014, 3^e séance (voir le document [CG\(26\)13FINAL](#), exposé des motifs), rapporteurs : Jean-Marie Belliard, France (R, PPE/CCE), et Beat Hirs, Suisse (L, GILD).